

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

International Metal Supply (IMS) ex SMRI

400 chemin du littoral
13016 Marseille

Références : JD-D-2026-0542
Code AIOT : 0006400621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement International Metal Supply (IMS) ex SMRI implanté 400, chemin du littoral 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- International Metal Supply (IMS) ex SMRI
- 400, chemin du littoral 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006400621
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site est actuellement porté par la société SMRI. Dans un courriel daté du 1er avril 2021, et en réponse à une interrogation de l'inspection concernant l'identité de l'entité détentrice de l'autorisation préfectorale, une employée de la société International Metal Supply (IMS) a précisé que la SAS SMRI (RCS n°413 582 743) a connu plusieurs évolutions structurelles, détaillées comme suit :

- Dans un premier temps, la dénomination sociale de la SAS SMRI a été modifiée pour devenir EPU INDUSTRIE, et son siège social a été transféré à Gignac-la-Nerthe (13180), dans le quartier de l'Aiguille ;
- En 2013, elle a fusionné par absorption avec une autre société du groupe (RCS n°349 947 226), donnant naissance à EPU METAL, tout en conservant le même numéro RCS (n°413 582 743) ;
- En 2020, à la suite de la cession d'une partie du groupe EPUR, incluant la marque EPUR, la société a été renommée International Metal Supply (IMS) et son siège transféré à Marseille.

Ainsi, l'autorisation préfectorale reste toujours juridiquement portée par la SAS SMRI, désormais connue sous le nom d'International Metal Supply (IMS), avec un numéro RCS inchangé, qui demeure l'exploitant officiel du site situé au 400, chemin du Littoral - 13016 Marseille.

Depuis la fin de l'année 2022, aucune activité n'est exercée sur le site. Entre 2019 et 2022, IMS avait mis le terrain en location à la Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux (SMNRM), laquelle a quitté les lieux en y laissant de nombreux déchets à évacuer.

IMS est actuellement engagée dans une démarche de réhabilitation du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui demeuraient entreposés sur le site, anciennement exploité par la Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux (SMNRM).

L'inspection des installations classées considère, en conséquence, que les dispositions de la mise en demeure relatives à l'évacuation des déchets sont satisfaites.

S'agissant de la gestion des eaux, des travaux de mise en conformité sont actuellement en cours. L'activité de tri, de transit et de regroupement de déchets métalliques n'a, à ce jour, pas encore démarré. L'exploitant s'est engagé à achever ces travaux et à mettre en service les équipements prévus avant toute reprise de l'activité.

Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux) fera l'objet d'un récolement lors d'une prochaine visite d'inspection, préalablement au démarrage de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société International Metal Supply domiciliée 400 chemin du littoral sur la commune de Marseille (13016) est mis en demeure, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire cesser l'atteinte à l'environnement en évacuant l'ensemble des déchets présents sur site à des centres de traitement autorisés. L'exploitant assure la traçabilité des déchets évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (registre chronologique des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021) permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté: • l'absence totale d'activité de tri, transit ou de regroupement de déchets de métaux ; • des travaux de génie civil en cours, notamment destinés au renforcement de la clôture du site ; • sur l'aire extérieure, la présence d'une benne de 30 m3 contenant des déchets en mélange ainsi que d'un stock de pneus, tous deux en attente d'évacuation ; • la présence d'archives stockés dans le bâtiment principal. La directrice des opérations a indiqué, lors de la visite, que la société avait mandaté un prestataire externe, la SARL 3B INTER, afin de procéder à l'évacuation des déchets. À ce titre, 776,7 tonnes de déchets industriels banals (DIB) et d'encombrants ont été réceptionnées par la société FB Environnement entre le 19 et le 24 mars 2026. Elle a également précisé que les opérations d'évacuation des déchets se poursuivaient. À l'appui de cette démarche, l'exploitant a transmis, le 23 juin 2026, les documents suivants : • les tickets de pesée délivrés par la société FB Environnement pour la période du 17 au 24 mars 2026 ; • la facture émise par la SARL 3B INTER en date du 30 mars 2026 relative à l'évacuation de 776 tonnes de déchets ;

- l'attestation de performance de tri délivrée par la société FB Environnement en date du 23 avril 2026 ;
- l'attestation de valorisation et de traitement réglementaire des déchets délivrée par la SARL 3B INTER en date du 28 avril 2026 ;
- le registre des déchets sortants dûment complété.

Par courriels des 20 et 22 juillet 2026, l'exploitant a ensuite transmis des éléments complémentaires :

- des photographies attestant de l'évacuation complète des déchets présents sur le site ;
- le certificat de destruction des archives établi par la société SHRED-IT en date du 15 juillet 2026 ;
- le ticket de pesée délivré le 10 juillet 2026 par la société ENSO Aix La Duranne (site d'Éguilles), relatif à la benne de 30 m³ de DIB/encombrants ;
- le registre des déchets sortants mis à jour avec les dernières évacuations réalisées.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 1 de la mise en demeure du 26 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société International Metal Supply domiciliée 400 chemin du littoral sur la commune de Marseille (13016) **est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles D-1) et D-2) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1984, des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en :

- Installant un système de prétraitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) des eaux usées avant rejet dans les égouts ;
- Mettant en place sur chaque canalisation de rejet d'effluent un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- Rédigeant un protocole d'entretien du dispositif de traitement des effluents.

Constats :

La société IMS souhaite reprendre une activité de tri, de transit et de regroupement de déchets métalliques. Au jour de la visite d'inspection, cette activité n'a pas encore démarré.

L'exploitant a indiqué que des travaux de mise en conformité du site était en cours afin de

répondre aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant de la gestion des eaux, l'exploitant prévoit la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures destiné à traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans le milieu naturel. Cet équipement sera doté d'un dispositif d'alarme permettant de détecter la présence d'hydrocarbures.

Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis les documents techniques relatifs aux futurs équipements qui seront installés sur le site, notamment :

- la notice de pose ouvrage du séparateur à hydrocarbures ;
- les plans d'implantation du séparateur et du caniveau de drainage en béton armé ;
- la notice d'exploitation du débourbeur-séparateur à hydrocarbures ;
- la fiche technique du débourbeur-séparateur à hydrocarbures KALIO HDO ;
- la fiche technique de l'alarme de détection des hydrocarbures (capteur KAH052) ;
- la notice de mise en service de l'alarme de détection des hydrocarbures ;
- le devis de la société Terideal, en date du 19 mai 2026, relatif à la fourniture et à la pose d'un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant s'est engagé à achever les travaux de mise en conformité et à mettre en service l'ensemble de ces équipements préalablement au démarrage de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de mise en conformité.

Préalablement au démarrage de son activité, il devra justifier auprès de l'inspection des installations classées que l'ensemble des autorisations, déclarations et équipements requis sont en place et que les prescriptions réglementaires applicables sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure